

Le 3 juin 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-05-03 – Lettre réponse

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 mai dernier, concernant un document intitulé « Recommandations du SCW-88966 » et signé par mesdames Suzanne Burelle et Renée-Claude Chrétien.

Le document demandé suivant est accessible :

- Note SCW-889660, 13 janvier 2014, 6 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. David Dubé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [david.dube@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.dube@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

DESTINATAIRE : Monsieur Alain Lavoie, chef de service  
Service des matières résiduelles

DATE : Le 13 janvier 2014

OBJET : **Importation/valorisation de matières résiduelles**  
**N/Réf : SCW-889660**

---

## Préambule

Au Québec, l'importation de matières résiduelles à des fins de valorisation se fait déjà pour divers types de matières résiduelles. Au cours des dernières années, le Service des matières résiduelles (SMR) a été amené à prendre position concernant l'importation de résidus de déchetage de métaux. Une nouvelle technologie disponible dans la région de Montréal permet de récupérer les métaux non ferreux contenus dans ces matières résiduelles. Cette récupération de métaux non ferreux est considérée comme de la valorisation puisqu'il existe un marché pour ces métaux. De plus, après le triage, les rejets du tri sont valorisés en tant que matériaux de recouvrement dans les lieux d'enfouissement technique.

Lors de l'évaluation de ce projet, un parallèle a été fait avec la fonderie de Rouyn-Noranda qui reçoit, d'un peu partout dans le monde, d'importantes quantités de matériels informatiques pour y récupérer les métaux. Cette entreprise est considérée comme faisant de la valorisation même si un faible pourcentage du tonnage de matières résiduelles entrant dans le procédé est récupéré, puisque les métaux récupérés ont une valeur économique et des débouchés connus.

Selon les critères d'évaluation actuels, avant d'établir s'il s'agit de valorisation ou d'élimination, il faut déterminer le pourcentage de matières valorisables récupérées après le traitement des matières résiduelles importées de même que le potentiel économique de ces matières récupérées, soit s'assurer qu'il existe un marché réaliste pour celles-ci.

## Introduction

Le présent avis répond à une demande de Madame Brigitte Bérubé du Pôle d'expertise municipale. Le Pôle a reçu une lettre du cabinet d'expertise environnementale Chamard & Associés demandant au ministère de Développement durable, de

...2

l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) si de l'information légale et technique existe au Québec pour l'encadrement de l'importation et l'exportation de matières résiduelles triées ou non au Québec. Ce sujet soulève beaucoup de questionnements de la part des directions régionales. De plus, le MDDEFP se doit d'être prudent avec l'importation des matières résiduelles, car tel que souligné dans le courriel de Madame Brigitte Bérubé, le Québec a déjà été confronté à des problèmes importants liés à l'importation des résidus domestiques triés à la source de l'Ontario alors que les technologies de traitement n'étaient pas disponibles. De plus, l'importation de « fluff » du Nouveau-Brunswick par la compagnie AIM à son usine de Montréal pour valorisation soulève également la controverse.

## 1. Méthodologie

La présente note s'inspire des avis délivrés par la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination pour des projets régionaux spécifiques notamment :

- L'importation de résidus de construction ou de démolition à des fins de récupération dans un centre de tri situé au Québec;
- L'importation de « fluff » automobile du Nouveau-Brunswick pour en récupérer des métaux non-ferreux;
- L'importation de matériaux de construction contenant de l'amiante provenant de l'Ontario à des fins de désamiantage.

L'existence d'activité de récupération de métaux provenant d'appareils tels les ordinateurs dans des installations industrielles (ex. fonderie Horne en Abitibi) a également été prise en considération.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une modification de la Loi sur la qualité de l'environnement en juin 2011 a établi un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles, soit :

- 1° Le réemploi;
- 2° Le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol;
- 3° Toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières;
- 4° La valorisation énergétique;
- 5° L'élimination.

Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et services.

Enfin, la présente note constitue la position du SMR puisque la Division de la responsabilisation et des programmes de récupération ainsi que celle de la matière organique et de la valorisation matière ont été consultées.

## 2. Analyse

De façon générale, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) interdit l'élimination (par enfouissement ou par incinération) ou l'utilisation comme matériau de recouvrement des matières résiduelles provenant de l'extérieur du Québec. La valorisation des matières résiduelles importées n'est pas visée par ce règlement. Il est donc important d'établir des critères d'évaluation permettant de différencier l'élimination de la valorisation.

Le SMR considère que chacun des projets de valorisation de matières résiduelles provenant de l'extérieur du Québec doit être évalué en considérant notamment les efforts de tri préalable et le pourcentage résiduel de matières pouvant être récupérées en vue de leur valorisation dans les matières importées, ce qui permettra d'établir s'il s'agit réellement de valorisation et non d'élimination déguisée. Des informations, quant au potentiel de récupération de matières valorisables qui tiennent compte de situations comparables et de la meilleure technologie disponible économiquement réalisable, peuvent également éclairer la décision à prendre tout comme l'évaluation du respect de la hiérarchie des 3RV-E. Enfin, la nature (matière résiduelle dangereuse ou non) et la destination finale (élimination ou valorisation sous une autre forme) des matières non récupérées devraient être prises en compte. Par conséquent, s'il est établi lors de l'étude d'un projet qu'il s'agit réellement d'importation de matières résiduelles à des fins de valorisation et non d'élimination, nous considérons que le projet peut être acceptable puisqu'il ne va pas à l'encontre du REIMR.

Dans le cas particulier des débris de construction ou de démolition, toute matière résiduelle triée à la source comme celle provenant d'activité de «déconstruction» d'un bâtiment et pour laquelle il n'y a pas de valorisation possible (ex. matériaux contenant de l'amiante) ne peut être acheminée au Québec que ce soit pour son élimination (interdiction en vertu de l'article 4 du REIMR) ou pour son tri ou conditionnement puisqu'il n'y a pas de débouché. Leur acheminement au Québec à des fins de tri ou de conditionnement devient alors de l'élimination déguisée et non pas de la valorisation.

À notre avis, dans le cas de l'importation de matières résiduelles du secteur CRD, il n'y a que le bois, les métaux (ferreux et non-ferreux), le carton, les bardeaux d'asphalte ainsi que la brique et le béton (non contaminés) qui peuvent être valorisés. C'est la même situation pour des débris de construction et de démolition qui ne sont pas triés à la source et qui ne contiennent aucun ou pratiquement aucun matériau valorisable, ils ne peuvent pas être acheminés au Québec pour élimination ou à des fins de tri ou de conditionnement (supposée valorisation, mais élimination déguisée).

S'il s'agit de matières triées et valorisables (bois, métaux, bardeaux d'asphalte, brique et béton non contaminés), elles peuvent être acheminées au Québec à des fins de valorisation.

Si les débris de construction et de démolition ne sont pas triés à la source et qu'ils contiennent des matériaux valorisables (bois, métaux, bardeaux d'asphalte, brique et béton non contaminés), ils pourraient être acheminés au Québec, mais seulement dans un centre de tri autorisé pour lequel on connaît et contrôle l'efficacité du tri effectué et du taux de mise en valeur des matières valorisables triées en vue de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'élimination déguisée.

Selon nous, l'autorisation délivrée au centre de tri doit comporter l'obligation de fournir un avis au MDDEFP avant d'accepter de l'extérieur du Québec toute matière résiduelle provenant d'une nouvelle source ou nature. Dans cet avis, le demandeur devra fournir des renseignements précis sur la provenance, la nature et le tri préalable s'il y a lieu de même que les quantités des matières résiduelles importées pour de la valorisation en spécifiant le pourcentage, la nature et les débouchés de chacune des matières récupérées à la suite du traitement. Sans ces informations, il sera interdit pour le centre de tri d'importer ces matières résiduelles au Québec. De plus, le certificat d'autorisation devra contenir des limitations précises sur les quantités de matières résiduelles entreposées de même que sur la durée d'entreposage et ce, tant pour les intrants que les extrants de manière à empêcher de fortes accumulations. Des modifications peuvent être apportées à ces limitations seulement s'il est démontré que les matières sont réellement récupérées et valorisées et que les besoins d'entreposage sont justifiés.

Un raisonnement similaire concernant le tri préalable et le potentiel de récupération devrait également être appliqué pour toute autre matière résiduelle d'origine différente de celles des débris de construction ou de démolition.

Notons que pour l'instant il n'existe pas de réglementation encadrant la valorisation. Toutefois, l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, vise à permettre l'élaboration de dispositions réglementaires qui viendraient préciser les critères permettant de reconnaître quelles sont les activités qui constituent de la valorisation, notamment la valorisation énergétique.

Quant à l'objectif précis de la demande du groupe Chamard, il n'existe actuellement aucune balise permettant de définir clairement si un centre de tri de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) pourrait importer des résidus CRD de l'Ontario ou des États-Unis pour en faire le tri et valoriser les matières au Québec. Tel que précisé ci-dessus, chacun de ces projets devra être évalué pour déterminer s'il est considéré comme étant de la valorisation ou de l'élimination.

Art. 37

RCC/SB/sl

*Suzanne Burelle, ing.* *Renée-Claude Chrétien, ing.*  
Suzanne Burelle, ing. M.Sc. Renée-Claude Chrétien, ing.

